

# GE\_GERICHTE ACJC/260/2024 vom 29. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_260\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_260_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/260/2024 du 29 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/260/2024 del 29 febbraio 2024

## Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 29 février 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21969/2022 ACJC/260/2024 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 28 FÉVRIER 2024

Entre A\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre une ordonnance rendue par la 14ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 janvier 2024, représentée par  
Me Olivier WEHRLI, avocat, PONCET TURRETTINI, rue de Hesse 8, case postale, 1211  
Genève 4, et B\_\_\_\_\_, LTD (IN LIQUIDATION), agissant par ses liquidateurs, Monsieur  
C\_\_\_\_\_, et Monsieur D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Antigua-et-Barbuda, intimée, représentée par Mes  
Yves KLEIN et Michele CARATSCH, avocats, MONFRINI BITTON KLEIN, place du  
Molard 3, 1204 Genève.

- 2/3 -

C/21969/2022 Vu, EN FAIT, l'ordonnance OTPI/24/2024 rendue le 8 janvier 2024 par le  
Tribunal de première instance dans la cause C/21969/2022; Vu le recours formé le 22  
janvier 2024 par [la banque] A\_\_\_\_\_ à l'encontre de cette ordonnance; Attendu que, par  
courrier du 26 janvier 2024, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours; Considérant, EN  
DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une  
décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye  
l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris  
acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant  
été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2  
RTFMC); \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/21969/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/24/2024  
rendue le 8 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21969/2022.  
Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours. Raye la cause du rôle.  
Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président ad interim; Monsieur Laurent RIEBEN et  
Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président ad interim : Jean REYMOND

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.